

COVID-19 : MESURES DE PRÉCAUTION RECOMMANDÉES

REPRISE DES ACTIVITÉS DES TRIBUNAUX

Le 13 août 2020

Rédigé par :

Ministère du Procureur général, Secrétariat pour la reprise des activités

TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE	6
Directive provinciale et direction médicale	6
Accessibilité	7
Identification des risques	7
Atténuation des risques	8
Hiérarchie des contrôles	8
I. PRÉPARATION DE L'ENVIRONNEMENT DU TRIBUNAL	11
Préparation de la main-d'œuvre	11
Rôle des comités mixtes sur la santé et la sécurité au travail (CMSST) pendant la période de reprise des activités	11
Fonctions des coordonnateurs de l'accessibilité pendant la relance	11
Éloignement physique	12
Capacité des établissements et des salles	13
Barrières en plastique acrylique	13
Distributeurs fixes de désinfectant pour les mains	14
Nettoyage quotidien en profondeur	14
Nettoyage en profondeur des salles d'audience	15
Nettoyage en profondeur des cellules de détention provisoire	16
Nettoyage des espaces de travail	16
Produits de nettoyage	16
Couvre-visages	17
Définition	17
Équipement de protection individuelle (EPI)	19

Définitions.....	19
Distribution de l'EPI	19
Formation en EPI.....	20
Utilisation de l'EPI.....	20
Désinfectant pour les mains.....	21
Toilettes publiques.....	21
Ascenseurs	21
Aires de restauration/salles à manger.....	22
Installations techniques des immeubles	22
Surveillance des pratiques de sécurité.....	23
Entrée principale.....	23
Couloirs	24
Salles d'audience.....	24
II. PRÉSENCE AU TRIBUNAL.....	25
Communication au public	25
Protocole d'entrée - Partenaires du secteur de la justice et membres du public..	25
Affiches et marquages aux entrées.....	25
Dépistage actif de la COVID-19 - Partenaires du secteur de la justice et membres du public.....	25
Collecte des renseignements relatifs à la recherche des contacts	27
Entrée au Palais de justice.....	27
Contrôle de sécurité.....	28
Protocole d'entrée - Personnel judiciaire et de la magistrature.....	28
Dépistage actif de la COVID-19 - Personnel judiciaire et magistrature	28
Dépistage actif de la COVID-19 - Personnel contractuel/Fournisseurs de services	29
III. COMPTOIRS DE SERVICE AU PUBLIC.....	31
Mesures de précaution.....	31

Heures d'ouverture.....	31
Réception des paiements.....	31
Réception des documents	31
IV. DANS LA SALLE D'AUDIENCE.....	33
Reconfiguration de la salle d'audience.....	33
Circulation des documents et des pièces à conviction	33
Circulation des accusés sous garde.....	33
Accès du public et des médias aux procédures judiciaires	34
Nettoyage de la salle d'audience.....	34
Événements du jury	35
V. DOMAINES ADMINISTRATIFS.....	36
VI. COMMUNICATION de CAS de COVID-19 PROBABLES OU CONFIRMÉS	37
Partenaires du secteur de la justice et membres du public	37
Personnel judiciaire ou magistrature	37
Communication d'un cas de COVID-19 probable ou confirmé.....	37
Annexe A - Déplacement des accusés SOUS GARDE	39
Services correctionnels - Ministère du Solliciteur général	39
Mesures prises dans les établissements correctionnels pour arrêter la transmission de la COVID-19	40
Politiques et procédures en matière de soins de santé.....	40
Soins médicaux.....	41
Procédure de comparution en personne devant le tribunal.....	41
Justice pour la jeunesse - Ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires.....	44
Mesures prises dans les centres de détention pour jeunes gérés par le ministère de la Justice afin d'empêcher la transmission de la COVID-19	45
Procédure pour les comparutions en personne devant un tribunal	48

Mesures prises par le bénéficiaire de paiements de transfert (BPT) dans les établissements de détention pour les jeunes afin d'arrêter la transmission de la COVID-19.....	50
Services de police.....	53
Transport par la police des personnes accusées sous garde vers et depuis les tribunaux.....	53
Transport de personnes sous garde.....	53
Ministère du Procureur général.....	56
COVID-19 : Évaluation du Palais de justice et mesures de précaution.....	56

CONTEXTE

Lors de l'écllosion de COVID-19, le ministère du Procureur général (MPG) a réagi rapidement pour mettre en place des moyens innovants de rendre la justice à distance et en ligne, ce qui a permis de continuer à entendre les affaires prioritaires en toute sécurité. Alors que la magistrature reprend la programmation des procédures nécessitant une comparution en personne, il est crucial de veiller à ce que le personnel et les usagers des tribunaux se sentent en sécurité, comprennent les mesures mises en place pour les protéger et aient confiance.

Afin d'assurer la reprise des activités judiciaires, le Ministère a créé le présent guide pour détailler les mesures qui ont été prises et seront prises aux fins suivantes :

- Préparer les palais de justice à reprendre les comparutions en personne
- Atténuer le risque de transmission de la COVID-19 dans les tribunaux
- Assurer l'accès à la justice

Le présent guide traite des mesures de précaution particulières aux installations du lieu de travail. Il ne traite pas des aspects de la planification de la main-d'œuvre ou des processus opérationnels qui peuvent également être modifiés pour atténuer davantage les risques.

La reprise des activités judiciaires se fera par étapes et s'alignera sur le cadre plus large visant le déconfinement de la province et sur les directives fournies par le médecin hygiéniste en chef de l'Ontario.

La réduction du besoin de se présenter en personne au Palais de justice reste la méthode la plus efficace pour atténuer le risque de transmission de la COVID-19. Le travail à distance, les services en ligne et la modernisation des tribunaux continueront d'être des priorités pendant la période de relance.

Les divisions du MPG travailleront avec leurs partenaires de la magistrature, du secteur et des établissements de la justice afin de mettre en pratique le contenu du présent guide dans leurs sites communs.

Directive provinciale et direction médicale

La réouverture des palais de justice doit s'appuyer sur les meilleures connaissances scientifiques et données empiriques disponibles et doit s'adapter à l'évolution des connaissances des experts.

Le MPG a engagé les personnes suivantes pour la planification de la réouverture :

- D^{re} Michelle Murti - médecin de Santé publique Ontario spécialisée dans les maladies transmissibles, la préparation et l'intervention d'urgence. La D^{re} Murti soutiendra le Ministère en fournissant des conseils scientifiques et techniques, du point de vue de la santé publique, pour appliquer les directives du médecin hygiéniste en chef dans le contexte d'un tribunal.
- M. Ron Kelusky - Directeur général de la prévention pour l'Ontario, ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences (MTFDC), qui est le ministère responsable de la surveillance de la loi sur la santé et la sécurité au travail. M. Kelusky soutiendra le Ministère en veillant à ce que les mesures de précaution appropriées soient mises en place pour soutenir la santé et la sécurité sur le lieu de travail.

Ces conseillers se sont appuyés sur les conseils et les directives en matière de réponse à la pandémie de COVID-19 et de relance, fournis par le ministère de la Santé et le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences.

Accessibilité

Dans le cadre de la planification de la relance, le MPG a travaillé avec le Comité d'accessibilité aux tribunaux de l'Ontario, la fonction publique de l'Ontario (FPO) et les ressources du Ministère pour s'assurer que les mesures d'accessibilité sont prises en compte et que les besoins des personnes vulnérables seront pris en considération tout au long de la reprise des activités.

À tout moment, on veillera à ce que la relance n'introduise pas d'obstacles et reconnaisse les inégalités d'accès, notamment pour les usagers vulnérables des tribunaux.

Identification des risques

Le MPG est responsable de 74 tribunaux de base comprenant 682 salles d'audience. La mise en œuvre des mesures prévues dans le présent guide doit prendre en considération de nombreux facteurs sur chaque site qui peuvent influencer sur la capacité à reprendre les audiences en personne.

La loi sur la santé et la sécurité au travail reste en vigueur pendant toute la durée de l'intervention et de la relance après l'éclosion de COVID-19. Afin de garantir le

respect des obligations découlant de cette loi, le MPG a engagé l'Association de santé et de sécurité des services publics (ASSSP) pour apporter son soutien à la reprise des activités des tribunaux. L'ASSSP est financée par le ministère de la Santé et le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences (MTFDC) et travaille avec les employeurs et les travailleurs du secteur public et du secteur public élargi de l'Ontario. L'Association propose des formations, des conseils et des ressources pour réduire les risques sur le lieu de travail et prévenir les blessures et les maladies professionnelles.

Les risques potentiels ont été déterminés grâce à une évaluation du site effectuée dans chaque Palais de justice, coordonnée par l'ASSSP avec l'aide des gestionnaires locaux. Les résultats de ces évaluations de sites ont été transmis au comité mixte local de santé et de sécurité et aux partenaires du secteur de la justice.

Dans le cadre du processus d'évaluation du site, une « cartographie du chemin à emprunter » a été produite pour permettre aux usagers et au personnel judiciaire de savoir comment se déplacer dans le tribunal. Pour soutenir la planification de la reprise des activités, la cartographie du chemin à emprunter a été mise en place à l'échelle ministérielle, mais elle a également été réalisée dans le cadre d'un processus coordonné sur des sites locaux. Ce processus a permis de faire apparaître les risques et les mesures d'atténuation sous différents angles.

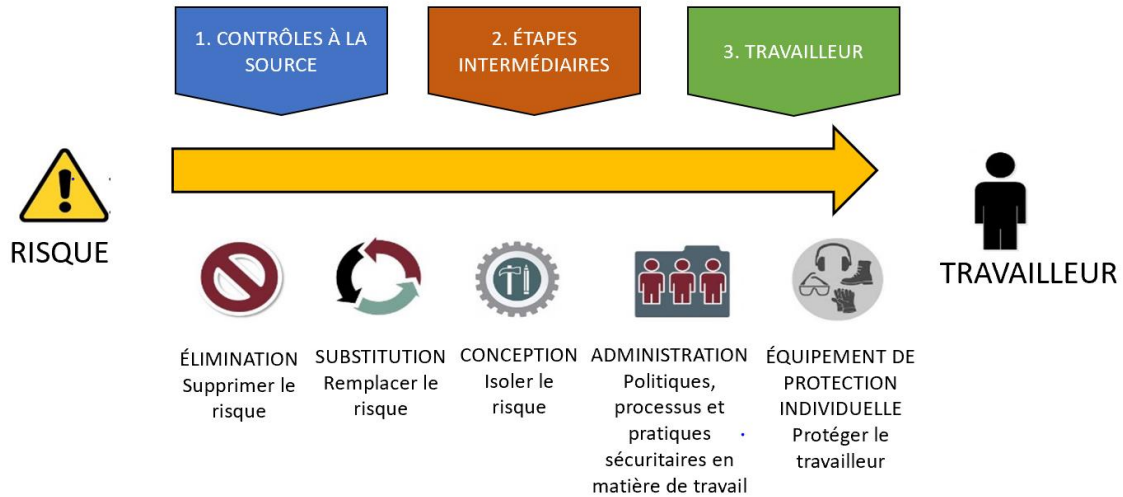
Atténuation des risques

Santé publique Ontario et le MTFDC recommandent d'employer une hiérarchie de mesures de contrôle pour atténuer efficacement les risques déterminés dans le cadre du processus d'évaluation du site. Cette approche reflète les exigences de la législation provinciale applicable en matière de santé et de sécurité au travail et a été utilisée pour traiter tous les problèmes identifiés dans les établissements du MPG.

Hiérarchie des contrôles

Le principe de la hiérarchie des contrôles a été utilisé pour cerner les possibilités d'atténuer les risques. Le contrôle le plus efficace est l'élimination (à gauche du diagramme ci-dessous), c'est-à-dire lorsque le risque a été traité avant même qu'il n'atteigne le travailleur. Vers la droite du diagramme, les contrôles deviennent moins efficaces pour éliminer ou supprimer le risque avant qu'il n'atteigne les


travailleurs. L'équipement de protection individuelle (EPI) est considéré comme le contrôle le moins efficace.







L'élimination du risque est la première mesure de contrôle à envisager. Par conséquent, dans le contexte de l'éclosion de COVID-19, le travail à distance et le service virtuel ou en ligne sont à la base de toute stratégie d'atténuation des risques. Tant qu'il n'y aura pas de directive provinciale relativement au retour sur son lieu de travail, le travail à distance et les services en ligne devraient continuer à être la principale méthode d'atténuation des risques.

Le Ministère mettra en place des mesures supplémentaires, notamment des contrôles techniques et administratifs, et fournira l'EPI dans les cas où le travail à distance, le service virtuel ou en ligne ou le respect d'une distance physique entre les personnes ne sont pas possibles.

Le tableau ci-dessous explique plus en détail la hiérarchie des contrôles et, le cas échéant, donne des exemples de leur application dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

Type de contrôle	Description et exemple
 ÉLIMINATION Supprimer le risque	Supprimer le risque <ul style="list-style-type: none"> - Travailler à domicile - Services virtuels ou en ligne

 <p>SUBSTITUTION Remplacer le risque</p>	<p>Remplacer une substance dangereuse par une autre moins dangereuse.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne s'applique pas au contexte de la COVID-19
 <p>CONCEPTION Isoler le risque</p>	<p>Isoler la source d'émission. Utilisation de barrières.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de changements d'air par heure dans une pièce - Type de filtre dans le système CVC
 <p>ADMINISTRATION Politiques, processus et pratiques sécuritaires en matière de travail</p>	<p>Procédures et processus de travail comme des changements de processus, des procédures et des pratiques ou bien des outils utilisés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Programme sur l'hygiène des mains - Position des meubles pour maintenir une distance physique <p>Actions administratives comprenant, entre autres, la formation, l'application de la conformité, les heures d'ouverture, la signalisation, la capacité de la salle ou de l'immeuble, le dépistage actif.</p>
 <p>ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE Protéger le travailleur</p>	<p>L'EPI sélectionné pour s'attaquer à la voie d'entrée du risque. Pour la COVID-19 particulièrement, protection du nez, des yeux et de la bouche contre la transmission de gouttelettes.</p>

PRÉPARATION DE L'ENVIRONNEMENT DU TRIBUNAL

Préparation de la main-d'œuvre

Il est essentiel de veiller à ce que les membres du personnel reçoivent des messages et des renseignements clairs avant la réouverture. Afin d'engager les membres du personnel et les gestionnaires tout au long du processus de relance, le MPG a organisé de nombreuses assemblées de discussion publiques et séances d'information portant sur la COVID-19. Ces événements ont permis au personnel de s'informer sur les opérations de reprise des activités et de poser des questions aux principaux responsables de la relance au sein du MPG et aux conseillers médicaux et en matière de santé et de sécurité. Au fil de la reprise, le ministère et Santé publique Ontario continueront de fournir aux membres du personnel des renseignements actualisés.

Rôle des comités mixtes sur la santé et la sécurité au travail (CMSST) pendant la période de reprise des activités

Le rôle du CMSST dans les palais de justice reste le même tout au long de la période de reprise des activités durant la pandémie de COVID-19. Les délégués du CMSST ont participé au processus d'évaluation du site et ont reçu une copie du rapport qui en a résulté.

Les ressources destinées à soutenir les délégués du CMSST se trouvent aux liens suivants :

[Guide pour les comités et délégués en matière de santé et de sécurité](#)

[Maintaining an Effective JHSC During Emergency Situations COVID-19 Fact Sheet](#)
(en anglais seulement)

Fonctions des coordonnateurs de l'accessibilité pendant la relance

Le MPG reste engagé à soutenir l'accessibilité tout au long de la relance. Chaque Palais de justice dispose d'un coordonnateur de l'accessibilité sur place qui peut aider dans les situations où les personnes peuvent nécessiter des aménagements liés à des mesures de précaution. Les coordonnateurs de l'accessibilité sont soutenus par le Bureau de la diversité, de l'inclusion et de l'accessibilité du MPG. Des ressources supplémentaires concernant ce groupe de personnes sont en cours

d'élaboration et seront fournies aux coordonnateurs de l'accessibilité dès qu'elles seront disponibles.

Éloignement physique

Les établissements du MPG diffèrent d'un endroit à l'autre. Les mesures en place pour maintenir une distance physique entre les personnes sur un site peuvent ne pas être possibles sur d'autres sites.

Lorsque possible, les mesures énumérées ci-dessous ont été prises :

- Le travail à distance et les services en ligne se poursuivront pour réduire le nombre de personnes dans les palais de justice.
- L'aménagement des espaces communs, des salles d'audience, des comptoirs de service au public et des zones administratives permettra de maintenir une distance physique.
- Les mesures pour soutenir l'éloignement physique comprendront les suivantes :
 - Panneaux qui demanderont aux personnes de maintenir une distance physique de deux mètres
 - Autocollants au sol ou marqueurs pour les files d'attente espacés tous les deux mètres dans les zones d'attente et de transit
 - Dans la mesure du possible, éloigner le public des bureaux et des chambres judiciaires
 - Procédures administratives pour gérer le flux de personnes si nécessaire (p. ex., couloirs et escaliers à sens unique)
 - Signalisation et marqueurs visuels pour permettre de respecter une distance physique entre les sièges des salles d'audience, des salles d'attente et de toute autre salle
 - Lorsque cela est raisonnable et possible, enlever ou « couvrir de ruban adhésif » les sièges pour assurer le maintien d'une distance physique
 - Signalisation et marqueurs pour permettre de respecter une distance physique entre les postes de travail dans les zones administratives
- Dans la salle d'audience :

- La pratique de l'éloignement physique sera maintenue, conformément à l'approche visant à préserver le décorum général de la salle.
- À la fin de l'audience, le personnel judiciaire invitera les participants à quitter la salle d'une manière qui respecte l'éloignement physique et évite les recouplements avec les personnes entrant pour la prochaine audience.
- Lorsqu'il est impossible de respecter une distance physique entre les personnes, d'autres mesures seront prises, comme des contrôles techniques et l'utilisation d'EPI, tel qu'il a été recommandé dans l'évaluation du site.

Capacité des établissements et des salles

- Des niveaux d'occupation maximums ont été établis pour les palais de justice et les salles ou chambres à l'intérieur de chaque Palais de justice afin de soutenir les mesures d'éloignement physique.
 - La capacité maximale du Palais de justice sera indiquée à l'entrée principale.
 - La capacité maximale de la salle ou du tribunal sera clairement indiquée près de l'entrée de la salle. Dans la mesure du possible, les sièges en trop seront bloqués avec du ruban adhésif ou retirés.
- Des personnes désignées seront chargées de contrôler le nombre de personnes dans le Palais de justice et la salle d'audience.
- Si la capacité du tribunal ou de la salle d'audience est dépassée :
 - Tribunal : Aucune autre personne ne sera autorisée à entrer dans le Palais de justice. Si une personne dans la file d'attente indique qu'elle va manquer une audience prévue, elle fournira des renseignements au bureau de l'administration judiciaire à communiquer aux parties concernées.
 - Salle d'audience : Les personnes restant dans le couloir seront informées qu'aucune autre personne ne sera autorisée à entrer dans la salle d'audience et qu'elles peuvent continuer à attendre à condition de pouvoir maintenir une distance physique. Remarque : on accordera la priorité à l'admission des participants aux procédures prévues par rapport à celle des membres du public. Un avocat peut être sollicité pour aider à identifier les personnes qui doivent être présentes dans la salle d'audience.

Barrières en plastique acrylique

- Des barrières en plastique acrylique ont été installées pour servir de contrôle technique là où il est impossible de respecter une distance physique de deux mètres.

- L'installation de barrières permettra de maintenir l'accessibilité, la sécurité et la sûreté des personnes, ainsi que le déroulement normal des procédures.
- L'emplacement précis de cette barrière dépend de la configuration du Palais de justice et des salles d'audience. Toutefois, des espaces communs peuvent avoir été inclus :
 - Aux comptoirs de service au public
 - Sur le devant et les côtés du dais et du banc de la magistrature
 - Sur le devant et les côtés des postes de travail du personnel judiciaire
 - Sur le devant et les côtés des tables des avocats de la défense et de la Couronne
 - Devant la barre des témoins
 - Dans les salles d'entretien
 - Dans les bureaux d'accueil
- Après l'installation de barrières en plastique acrylique, une évaluation des systèmes audio a été menée et des ajustements ont été apportés pour tenir compte de l'accessibilité et de la qualité de l'enregistrement.

Distributeurs fixes de désinfectant pour les mains

- Des distributeurs fixes de désinfectant pour les mains ont été installés dans les zones très passantes du tribunal. Ils sont placés dans les endroits suivants, mais ne s'y limitent pas :
 - Entrées
 - Bureaux d'information
 - Salles d'audience
- Les postes de désinfection des mains ont été clairement indiqués. Tout le personnel et les usagers des tribunaux doivent utiliser un désinfectant pour les mains s'ils ne peuvent pas se laver les mains au savon.
- Le remplissage des distributeurs fixes de désinfectant pour les mains est, dans la mesure du possible, du ressort des services d'entretien des locaux. Si cela n'est pas possible, on trouvera d'autres solutions.

Nettoyage quotidien en profondeur

- Un nettoyage quotidien en profondeur est assuré jusqu'à trois fois par jour dans les palais de justice selon le nombre d'interactions du public.

- Infrastructure Ontario (IO), par l'intermédiaire de ses fournisseurs de services, coordonne le nettoyage quotidien en profondeur de toutes les zones de contact élevé lorsque cela est justifié.
- En plus du nettoyage quotidien en profondeur, un autre nettoyage en profondeur ponctuel peut être ordonné par le Ministère en réponse à tout cas de COVID-19 dans un endroit donné.
- Pour améliorer le nettoyage, il faut utiliser des nettoyeurs désinfectants plus puissants approuvés par Santé Canada.
- Voici quelques exemples de surfaces à haute résistance au toucher :
 - interrupteurs d'électricité et prises de courant
 - téléphones
 - mains courantes
 - zones d'entrée
 - portes en verre, portes et cadres de portes
 - distributeurs de papier hygiénique et de papier essuie-tout
 - poignées, boutons et plaques de porte
 - bancs
 - lavabos et robinets
 - surfaces de comptoirs
 - comptoirs publics
 - ascenseurs, hall d'entrée des ascenseurs
 - couloirs publics
 - toilettes publiques
 - zones d'attente publiques

Nettoyage en profondeur des salles d'audience

- Dans les sites fédéraux, le nettoyage en profondeur des salles d'audience entre les procédures sera assuré par des équipes de nettoyage embauchées par CBRE. Quant aux sites loués, ce nettoyage sera assuré par des équipes de nettoyage embauchées par les propriétaires.
- La procédure actuelle pour assurer des services de nettoyage est la suivante : le personnel judiciaire envoie un message instantané (texte ou courriel) à l'équipe de nettoyage lorsque la procédure judiciaire est terminée.
- Le nettoyage des salles d'audience comprendra le nettoyage de la table réservée aux avocats et de la barre des témoins et des prisonniers, et se fera entre les procédures judiciaires ou lors du changement de témoin ou de prisonnier.

Nettoyage en profondeur des cellules de détention provisoire

- Le nettoyage des cellules de détention (et de l'ascenseur qui transporte les prisonniers) est inclus dans les protocoles de nettoyage en profondeur quotidien mis en œuvre par IO.
- Les cellules de détention provisoire seront nettoyées plusieurs fois par jour. Le MPG a demandé un service de préposé au nettoyage de jour devant la cellule de détention qui sera nettoyée chaque fois qu'un prisonnier différent occupera une cellule de détention donnée. Par exemple :
 - Le prisonnier A, occupant la cellule de détention provisoire 1, devrait idéalement être renvoyé dans la cellule de détention provisoire 1 après sa comparution devant le tribunal.
 - Si le prisonnier A est placé dans une autre cellule de détention que la cellule 1, alors la cellule 1 sera nettoyée avant de placer un autre prisonnier dans cette cellule.

Nettoyage des espaces de travail

- Conformément aux lignes directrices sur les espaces de travail propres fournies par le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT), les membres du personnel du MPG doivent nettoyer leurs espaces de travail individuels, tant dans les zones de programme que dans la salle d'audience, notamment les surfaces de travail, les accoudoirs de chaises et les accessoires informatiques (comme la souris et le clavier) avant et après leur utilisation, ainsi que les photocopieurs, les imprimantes et les systèmes de fichiers papier avant et après chaque utilisation.

Produits de nettoyage

- L'utilisation de produits de nettoyage (désinfectant pour les mains, désinfectants) constitue une mesure de contrôle administratif qui est en place pour atténuer les risques de contamination dans les tribunaux.
- Les nettoyants désinfectants sur le lieu de travail sont prévus pour les postes de travail personnels et les autres objets personnels à surface dure pour lesquels un nettoyage plus poussé est impossible.

- Comme indiqué ci-dessus, ces produits sont disponibles dans les espaces suivants :
 - Les espaces de bureau et les salles d'audience, pour que les membres du personnel puissent nettoyer les espaces de travail (dans les zones de programmes et la salle d'audience) et les points de contact partagés ou communs (systèmes de classement, photocopieurs, etc.).

Couvre-visages

Définition

Une barrière non médicale (c'est-à-dire un masque en tissu) conçue pour couvrir le nez et la bouche afin d'empêcher le porteur de répandre des gouttelettes infectieuses à d'autres personnes. Les couvre-visages sont une mesure de contrôle à la source et ne sont pas classés comme EPI.

Partenaires du secteur de la justice et membres du public

- Conformément aux directives de santé publique qui indiquent que le port d'un couvre-visage est une méthode efficace de contrôle à la source, les partenaires du secteur de la justice et les membres du public sont tenus de porter des couvre-visages lorsqu'ils se rendent dans les tribunaux.
- Les usagers du tribunal sont priés d'apporter leur propre couvre-visage. Cependant, ceux qui n'en apportent pas pourront s'en procurer un dans le tribunal.
- Quelques exceptions s'appliquent à cette règle, notamment les suivantes :
 - Lors d'un témoignage ou d'une présentation au tribunal.
 - Pour les enfants de moins de deux ans.
 - Pour les enfants de moins de cinq ans, soit en âge réel soit en matière de développement, qui ne peuvent être persuadés de porter un couvre-visage par la personne qui s'occupe d'eux.
 - Pour les personnes souffrant d'un problème médical physique ou mental sous-jacent qui inhibe leur capacité à porter un couvre-visage de manière indépendante.
 - Pour les personnes qui ne sont pas en mesure de mettre ou d'enlever un couvre-visage sans assistance.
 - Pour les personnes ayant une raison médicale les empêchant de porter un couvre-visage (maladie respiratoire p. ex.).

- Pour les personnes qui, pour toute raison religieuse, ne peuvent pas porter un couvre-visage ou ne peuvent pas le porter d'une manière qui permettrait de contrôler correctement la source.
- Pour les personnes qui requièrent des mesures d'adaptation supplémentaires conformément au Code des droits de la personne de l'Ontario.
- Si une personne refuse de porter un couvre-visage, on se renseignera pour savoir s'il y a une raison qui l'empêche de se couvrir le visage.
- Une formation sur la gestion des exemptions au port d'un couvre-visage sera dispensée aux personnes qui effectuent les contrôles à l'entrée.

Personnel judiciaire

- Dans les zones où l'évaluation du site a conclu que l'EPI n'était pas indispensable, le personnel judiciaire est tenu de porter des couvre-visages, sauf dans les cas suivants :
 - Une zone réservée au personnel judiciaire ou à la magistrature
 - Derrière une barrière ou un écran ou dans une telle zone
 - Pour les personnes souffrant d'un problème médical physique ou mental sous-jacent qui inhibe leur capacité à porter un couvre-visage de manière indépendante
 - Pour les personnes qui ne sont pas en mesure de mettre ou d'enlever un couvre-visage sans assistance
 - Pour les personnes ayant une raison médicale les empêchant de porter un couvre-visage (maladie respiratoire p. ex.)
 - Pour les personnes qui requièrent des mesures d'adaptation supplémentaires conformément au Code des droits de la personne de l'Ontario
- Les membres du personnel recevront un couvre-visage. Ceux et celles qui souhaitent apporter leur propre couvre-visage sont autorisés à le faire, mais il doit être raisonnable et adapté au lieu de travail (c'est-à-dire propre, non menaçant, sans blasphème, etc.) et doit être porté et manipulé de manière appropriée, conformément aux directives du ministère de la Santé.
- Des mesures d'adaptation seront prises pour les personnes qui indiquent qu'elles ne peuvent pas porter de couvre-visage.

Remarque : On recommande que la magistrature suive des pratiques similaires en matière de couvre-visage, avec des exemptions similaires. Des couvre-visages seront fournis à la magistrature.

Équipement de protection individuelle (EPI)

Le processus d'évaluation du site a tenu compte de la hiérarchie des contrôles afin de déterminer les contrôles appropriés pour atténuer les risques. L'EPI a été jugé nécessaire dans les cas où le risque d'exposition à la COVID-19 ne peut être éliminé ou suffisamment réduit par d'autres méthodes de contrôle. Le MPG définit l'EPI comme un masque et une protection oculaire portés conjointement pour protéger toutes les muqueuses. L'EPI ne remplace pas d'autres pratiques importantes de prévention et de contrôle des infections, telles que l'éloignement physique et l'hygiène des mains.

Définitions

Masque

Il s'agit d'une barrière protectrice de qualité médicale (c'est-à-dire un masque chirurgical) conçue pour couvrir le nez et la bouche afin de protéger le porteur contre l'exposition à des gouttelettes infectieuses. Le masque répond aux normes internationales d'essai pour les équipements de qualité médicale et Santé publique Ontario ainsi que Santé Canada le considèrent comme faisant partie de l'EPI approprié en réponse à la COVID-19.

Protection oculaire

Il s'agit d'une barrière protectrice conçue pour couvrir les yeux afin de protéger le porteur contre l'exposition à des gouttelettes infectieuses. La protection oculaire répond aux normes internationales d'essai pour les équipements de qualité médicale et Santé publique Ontario ainsi que Santé Canada la considèrent comme faisant partie de l'EPI approprié en réponse à la COVID-19.

Distribution de l'EPI

- L'EPI sera fourni conformément aux conclusions des évaluations de site aux membres du personnel, à la magistrature, aux agences partenaires, aux conseils, aux commissions et tribunaux, aux organismes de paiement de transfert et aux fournisseurs de services qui effectuent une rémunération à l'acte.
- Le MPG a fourni et distribué l'EPI sous forme de masques et d'écrans faciaux dans tous les tribunaux avant la reprise des comparutions en personne.
- L'Unité de continuité des activités et de gestion des situations d'urgence (UCAGSU) sera le point de contact pour les demandes d'approvisionnement pour toutes les divisions du MPG, les secteurs de

programme et la magistrature au sein du Palais de justice et d'Aide juridique Ontario.

- Les organismes de paiement de transfert et les fournisseurs de services qui effectuent une rémunération à l'acte achemineront leurs demandes d'approvisionnement vers le secteur de programme du MPG approprié qui transmettra ensuite la demande à l'UCAGSU.
- Dans le cas où les produits commerciaux sont limités ou indisponibles, le service de distribution répondra en premier lieu aux besoins critiques. Si l'EPI n'est pas disponible dans des circonstances où il a été jugé nécessaire, d'autres arrangements de travail seront requis conformément à la législation sur la santé et la sécurité au travail.

Formation en EPI

- L'employeur formera l'employé avant l'obligation de porter l'EPI. Cette formation est conforme à la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail.
- Le contenu de la formation couvre les points suivants :
- Usage et entretien en toute sécurité
 - Limites de l'EPI
 - Mettre et retirer l'EPI (enfiler et enlever)
 - Élimination appropriée

Utilisation de l'EPI

- Le port de l'EPI est obligatoire lorsqu'il en a été jugé ainsi dans l'évaluation du site.
- Certaines mesures seront envisagées pour les personnes dont la santé, les limitations physiques ou psychologiques ou les restrictions religieuses existantes les empêchent de porter l'EPI en toute sécurité (c'est-à-dire des régimes de travail non conventionnels).
- Si un autre EPI est nécessaire pour un poste conformément à une directive ministérielle ou organisationnelle existante, les exigences de cette directive continuent de s'appliquer.
- Des gants seront mis à disposition. Toutefois, lorsque les évaluations des risques ne recommandent pas spécifiquement le port des gants comme EPI requis, ils seront distribués à la demande des membres du personnel qui choisissent de les porter. Les utilisateurs doivent comprendre les limites des gants et qu'un usage

inapproprié peut introduire un risque supplémentaire pour l'utilisateur. Le port de gants ne remplace pas une bonne hygiène des mains.

Désinfectant pour les mains

- Bien que le lavage fréquent des mains soit la ligne de conduite recommandée pour réduire le risque d'infection personnelle et de transmission, il existe des circonstances où le lavage fréquent des mains n'est pas une option. Dans ces cas-là, un désinfectant pour les mains doit être utilisé.
- Du désinfectant pour les mains se trouve à des endroits clés du Palais de justice et est fourni directement à la magistrature et au personnel.
- Les membres du public sont tenus d'utiliser un désinfectant pour les mains lorsqu'ils entrent dans :
 - le Palais de justice
 - la salle d'audience
 - la barre des témoins
- Des exceptions seront faites pour les personnes qui indiquent qu'elles ne peuvent pas utiliser de désinfectant pour les mains.

Toilettes publiques

- Les toilettes publiques sont nettoyées plus fréquemment conformément au protocole de nettoyage en profondeur. Le nettoyage en profondeur comprend la désinfection de toutes les zones très passantes.
- Dans la mesure du possible, l'indication « dernier nettoyage » est affichée.
- Les mesures suivantes ont été mises en place pour favoriser l'éloignement physique dans les toilettes publiques :
 - L'occupation des toilettes est limitée à une personne à la fois, à quelques exceptions près (p. ex., les gardiens, les enfants, etc.)
 - Affiche indiquant :
 - Maintenir une distance physique en attendant d'entrer dans les toilettes et à l'intérieur des toilettes
 - Adopter des mesures d'hygiène des mains fréquentes - se laver les mains avec du savon ou se désinfecter les mains

Ascenseurs

- Dans la mesure du possible, le personnel et la magistrature ne doivent pas utiliser les mêmes ascenseurs que le public.
- Les membres du secteur public et les partenaires du secteur de la justice doivent porter un couvre-visage dans l'ascenseur (sauf exceptions limitées). Le personnel judiciaire et la magistrature doivent porter l'EPI dans l'ascenseur si une distance physique ne peut être respectée.
- Dans l'ascenseur, une seule personne devrait se charger d'appuyer sur les boutons en utilisant un outil (p. ex., un stylo) ou en les recouvrant (p. ex., avec une serviette en papier) plutôt que de les toucher directement.
- Les ascenseurs publics sont équipés :
 - d'autocollants ou de marqueurs au sol indiquant où se tenir pour maintenir une distance physique;
 - d'une affiche indiquant l'occupation maximale;
 - d'une affiche pour maintenir une distance physique et pratiquer l'hygiène des mains.

Aires de restauration/ salles à manger

- Les cafétérias des immeubles fédéraux restent fermées pendant la phase initiale de retour au travail, conformément aux directives sanitaires du gouvernement.
- Lorsque le service de restauration de la cafétéria rouvrira, des arrangements seront pris pour s'assurer que des mesures de précaution sont en place.
- Les salles à manger des membres du personnel suivront les directives du Secrétariat du Conseil du Trésor, notamment les suivantes :
 - Des heures de pause et de repas décalées;
 - Marquage de la distance physique et retrait ou blocage des sièges dont l'occupation dépasserait le maximum établi;
 - Suppression des outils ou des appareils à usage partagé;
 - Les membres du personnel doivent désinfecter les tables avant et après utilisation.

Installations techniques des immeubles

- Le service des immeubles d'IO continue de veiller à ce que les installations techniques des immeubles, notamment le chauffage, la ventilation et la

climatisation (CVC), soient contrôlés, entretenus et fonctionnent de manière optimale dans les immeubles fédéraux ou loués.

- Tous les immeubles provinciaux ou loués par des tiers sont exploités conformément au Code du bâtiment de l'Ontario, aux normes de l'American Society of Heating, Refrigeration and Air-Conditioning Engineers (ASHRAE) et aux meilleures pratiques de l'industrie.
- Les services Gestion des immeubles d'IO continuent de surveiller les nouvelles pratiques opérationnelles et de retour au travail liées à la conception et à l'entretien des installations techniques des immeubles. Des ajustements nécessaires seront effectués dans les immeubles privés, dans la mesure du possible, en réponse aux exigences actualisées des organismes accrédités. Les services Gestion des immeubles d'IO continuent également à travailler avec les propriétaires pour que chacun reçoive les mêmes renseignements et adopte raisonnablement les meilleures pratiques.

Surveillance des pratiques de sécurité

Entrée principale

- Surveiller la file d'attente – s'assurer que les participants gardent une distance physique sécuritaire lorsqu'ils font la file pour entrer dans le Palais de justice
- Communiquer avec les services judiciaires lorsqu'une personne dans la file d'attente risque de manquer sa procédure prévue
- Confirmer les résultats des outils de dépistage, sous forme électronique et papier
- Fournir des copies papier de ce que figure sur l'outil de dépistage
- Lorsqu'une personne ne peut pas utiliser efficacement les outils de dépistage électroniques ou sous forme papier, poser ses questions de dépistage à la personne qui demande l'entrée en inscrivant ses réponses en son nom sur le support papier et confirmer les résultats
- Orienter les personnes non autorisées vers les numéros à composer
- Demander aux personnes :
 - de porter un couvre-visage
 - d'utiliser un désinfectant pour les mains
 - de maintenir une distance physique dans la file d'attente et dans l'établissement
 - d'adhérer aux pratiques de sécurité obligatoires au sein de l'établissement

- Fournir des couvre-visages à ceux qui n'ont pas apporté le leur
- Surveiller la capacité de l'établissement

Couloirs

- Surveiller et faire respecter les pratiques de sécurité obligatoires
 - Éloignement physique
 - Port d'un couvre-visage

Salles d'audience

- Visiter régulièrement les salles d'audience pour contrôler la capacité

PRÉSENCE AU TRIBUNAL

Communication au public

Le MPG a décidé de communiquer au public pour s'assurer que les participants connaissent les nouvelles procédures en place dans les palais de justice et sont prêts à y adhérer avant de se présenter.

Le public est encouragé à ne pas se rendre au Palais de justice, sauf s'il a des affaires en cours ou des affaires à régler.

Ces renseignements ont été mis à disposition :

- sur la page Internet publique [Ontario.ca](https://ontario.ca);
- en communiquant avec les intervenants de la justice.

Protocole d'entrée - Partenaires du secteur de la justice et membres du public

Un protocole d'entrée a été établi pour minimiser le risque de transmission de la COVID-19 dans les tribunaux. Ce protocole est une recommandation qui découle de l'évaluation du site et est conforme aux directives fournies par Santé publique Ontario.

Affiches et marquages aux entrées

Des marqueurs de file d'attente et des marqueurs de distance physique seront installés aux entrées. Les affiches à l'entrée comprendront les suivantes :

- Maintenir une distance physique
- Port obligatoire de masque dans l'établissement
- Renseignements sur la COVID-19
- Dépistage actif et passif
- Occupation maximale

Dépistage actif de la COVID-19 - Partenaires du secteur de la justice et membres du public

Toutes les personnes cherchant à entrer dans le Palais de justice, notamment les membres du personnel et ceux de la magistrature doivent être soumis à un contrôle.

Processus de dépistage :

Les méthodes de dépistage suivantes sont disponibles :

1. Avant de quitter son domicile ou son bureau : À la date de la comparution prévue dans un tribunal, une personne peut accéder au questionnaire de dépistage de la COVID-19 en cliquant sur le lien suivant :
 - o English : <https://covid-19.ontario.ca/courthouse-screening/>
 - o Français : <https://covid-19.ontario.ca/depistage-tribunaux/>
2. En arrivant au Palais de justice : Une personne sera invitée à utiliser un appareil mobile sans fil pour scanner le code de réponse rapide (code QR), qui l'amènera à remplir le questionnaire de dépistage de la COVID-19 en ligne.
3. Pas d'appareil mobile sans fil : Des panneaux affichés à l'entrée du Palais de justice inviteront une personne qui vient d'y entrer à remplir une version papier du questionnaire de dépistage, située près de l'entrée du Palais de justice.

Si, selon les réponses fournies aux questions de dépistage, une personne est considérée comme « non admissible » ou refuse de remplir le questionnaire de dépistage de la COVID-19, elle ne pourra pas entrer dans le Palais de justice et recevra les directives ou les options suivantes :

- S'il s'agit d'un employé, on lui demandera de ne pas entrer/se rendre au tribunal et de communiquer avec son responsable.
- S'il s'agit d'un accusé, on lui demandera de ne pas entrer/se rendre au tribunal et d'appeler son avocat ou son avocat de garde (le numéro de contact de l'avocat de garde local est fourni).
- S'il s'agit d'un témoin, on lui demandera de ne pas entrer/se rendre au tribunal et d'appeler le numéro indiqué sur leur citation à comparaître, ou le bureau du ministère public (numéro de contact local fourni).
- Pour toute autre personne, on lui demandera de ne pas entrer/se rendre au tribunal et de composer un numéro de téléphone administratif local pour obtenir de l'aide.

Si, selon les réponses fournies aux questions de dépistage, une personne est considérée comme « admissible », elle pourra entrer dans le Palais de justice. Des personnes désignées surveilleront la porte d'entrée. Pour entrer dans le tribunal, toute personne doit présenter l'un des éléments suivants :

- a. L'approbation affichée sur leur appareil mobile
- b. Une copie imprimée des résultats de leur questionnaire
- c. Le questionnaire de dépistage sous forme papier

Collecte des renseignements relatifs à la recherche des contacts

La recherche des contacts est une fonction de la Santé publique. En cas d'écllosion, la Santé publique peut demander au Ministère de fournir une liste des noms et des coordonnées (no de téléphone ou adresse électronique) des personnes présentes dans un tribunal pendant une période donnée. Pour faciliter une telle demande, le Ministère donnera la possibilité aux personnes présentes dans les palais de justice de fournir volontairement leur nom et leurs coordonnées de contact à leur entrée. Toutes ces coordonnées seront traitées comme des renseignements confidentiels et seront détruites après 28 jours - une durée équivalente à deux périodes d'incubation de la COVID-19.

La décision de ne pas fournir les renseignements de contact n'aura aucune incidence sur l'admissibilité au tribunal.

L'Ontario est la première province à utiliser l'application [Alerte-COVID](#) pour faciliter la recherche et le partage des renseignements de la Santé publique en signalant un diagnostic de COVID-19. L'application vise à limiter la propagation de la COVID-19 et à prévenir de futures écloisions.

Entrée au Palais de justice

À l'entrée du Palais de justice, le contrôleur désigné demandera à la personne entrant de bien vouloir :

1. Utiliser un désinfectant pour les mains pour se nettoyer les mains avant d'entrer dans l'établissement. À cette fin, des distributeurs de désinfectant pour les mains seront installés aux entrées.
2. Porter un couvre-visage pendant toute la durée de sa visite. Si la personne n'a pas apporté son propre couvre-visage, on lui en fournira un.

3. Respecter les pratiques de sécurité obligatoires en vigueur dans le Palais de justice, notamment respecter une certaine distance physique.
4. Se présenter uniquement dans les zones du Palais de justice où elle doit aller et quitter le Palais de justice dès que son affaire sera terminée.

Contrôle de sécurité

- Les participants peuvent faire l'objet d'un contrôle de sécurité, notamment le contrôle de leurs effets personnels, conformément aux protocoles habituels.
- Des contrôles techniques et de l'EPI seront en place pour assurer la sécurité du personnel affecté à cette tâche conformément à l'évaluation du site.

Nettoyage de la zone de dépistage

- La zone de dépistage sera nettoyée par les services de nettoyage locaux dans le cadre du protocole de nettoyage en profondeur.
- Les personnes travaillant dans la zone de contrôle recevront des fournitures appropriées pour les aider à nettoyer leur zone de travail et l'équipement utilisé pour le contrôle de sécurité.

Protocole d'entrée - Personnel judiciaire et de la magistrature

- Réduire, dans la mesure du possible, l'encombrement des entrées du tribunal et des salles d'audience :
 - Les membres du personnel et la magistrature utiliseront une entrée distincte du public
 - Des heures d'entrée spécifiques pourront être envisagées pour réduire le recoupement de personnes.

Dépistage actif de la COVID-19 - Personnel judiciaire et magistrature

- Lorsque le personnel judiciaire ou la magistrature entre dans le Palais de justice par la porte principale ou surveillée, les membres doivent présenter les résultats au questionnaire de dépistage au personnel affecté à la vérification.
- Lorsque le personnel judiciaire ou la magistrature entre dans le Palais de justice par une entrée distincte ou privée, il est possible que le personnel affecté à la vérification ne soit pas présent pour voir les résultats du contrôle, mais la

vérification doit quand même être effectuée par un responsable ou une personne désignée.

- Les membres du personnel judiciaire fourniront à leur supérieur hiérarchique la preuve du résultat de leur contrôle, soit par voie électronique, soit sur support papier. Les gestionnaires :
 - détermineront le processus approprié pour recevoir les résultats des membres du personnel et le leur communiqueront.
 - s'assureront que tout le personnel de leur secteur de programme a fourni une confirmation de leurs résultats de dépistage chaque jour où ils se présentent au travail.
- Les membres de la magistrature confirmeront qu'ils ont suivi le protocole de dépistage selon un processus déterminé et communiqué par le juge en chef, le juge régional principal, le juge de paix régional principal ou un représentant.

Lorsqu'un membre du personnel judiciaire ou de la magistrature est jugé inadmissible :

- Il ne doit pas entrer dans le Palais de justice.
- Membres du personnel judiciaire :
 - Vous devez communiquer immédiatement avec votre gestionnaire.
 - Le gestionnaire avisera le Centre ministériel des opérations d'urgence (CMOU) du MPG qu'une personne n'est pas admissible. Le CMOU fournira des recommandations sur les prochaines étapes.
- Membres de la magistrature :
 - Vous devez communiquer immédiatement avec le juge régional principal, le juge de paix régional principal ou un représentant.
 - Un représentant judiciaire informera le président de l'équipe de gestion des opérations d'urgence du tribunal qu'une personne a été déclarée inadmissible. Le président communiquera alors avec cette équipe pour obtenir des recommandations.

Dépistage actif de la COVID-19 - Personnel contractuel/Fournisseurs de services

- Il faut informer le personnel contractuel de l'obligation d'effectuer un contrôle quotidien avant de se rendre au Palais de justice.

- Lorsque le personnel contractuel entre par une entrée surveillée, il devra montrer les résultats de son test de dépistage pour pouvoir y entrer.
- Lorsque le personnel contractuel entre par une entrée non surveillée, il incombe à la partie requérante (gestionnaire du MPG ou CBRE) de confirmer que le contrôle quotidien a bien été effectué.
- Lorsque le personnel contractuel est considéré comme inadmissible, il ne sera pas autorisé à entrer dans le Palais de justice et devra communiquer avec la partie requérante pour l'en informer.

COMPTOIRS DE SERVICE AU PUBLIC

Mesures de précaution

- Des affiches ont été placées face au public et au personnel pour indiquer ce qui suit :
 - Une distance physique doit être maintenue
 - Une hygiène des mains fréquente et appropriée doit être assurée
 - Le port d'un couvre-visage est obligatoire
- Des autocollants au sol et des marqueurs dans la file d'attente ont été placés pour encourager l'éloignement physique et écarter les personnes des zones très passantes ou des entrées et sorties des bureaux lorsque cela est possible.

Heures d'ouverture

- Les heures d'ouverture des comptoirs de service au public continuent d'être limitées afin de gérer le flux de circulation.
- Les horaires continueront à être revus et ajustés pour garantir un accès adéquat et un éventuel retour à un service complet conformément à la reprise des activités.
- Alors que le nombre de services en personne continue d'augmenter, il convient de promouvoir les méthodes de service en ligne avant la présence en personne.

Réception des paiements

- Dans les situations touchant les paiements aux comptoirs de service au public, les membres du personnel prendront les mesures suivantes :
 - Éviter des échanges de main à main d'argent comptant, de cartes bancaires ou de cartes de crédit
 - Encourager les paiements par carte, idéalement à l'aide de terminaux de paiement fixes.
 - Se laver les mains ou utiliser un désinfectant pour les mains après chaque transaction.

Réception des documents

- Dans la mesure du possible, d'autres méthodes de présentation des documents seront encouragées.

- Éviter les échanges de main à main. Les parties qui remettent des documents seront invitées à les placer sur le comptoir où le personnel les récupérera ensuite.
- Se nettoyer les mains avant et après la manipulation des documents.

DANS LA SALLE D'AUDIENCE

Pour accéder à la salle d'audience, les personnes devront respecter les mesures plus larges de l'établissement :

- Garder une distance physique
- Adopter des mesures adéquates et fréquentes d'hygiène des mains
- Porter un couvre-visage
- Porter l'EPI lorsque l'évaluation du site l'exige.

Reconfiguration de la salle d'audience

La disposition de chaque salle d'audience a été adaptée, dans la mesure du possible, pour permettre de garder une distance physique entre les membres du tribunal, le bureau du greffier/du sténographe judiciaire, la barre des témoins, les parties et le public.

Certaines places assises dans la salle d'audience seront bloquées pour maintenir une distance physique entre les personnes. Les personnes seront invitées à regagner leur place après les pauses.

Circulation des documents et des pièces à conviction

- Dans la mesure du possible, d'autres méthodes de partage de documents et de signature seront encouragées (p. ex., la numérisation, l'approbation au nom des parties).
- Pour maintenir une distance physique pendant l'échange des pièces à conviction ou des documents, il est possible d'utiliser une corbeille ou un chariot. Les parties qui remettent des articles seront invitées à les placer dans la corbeille ou le chariot et à retourner à leur place. Le personnel judiciaire récupérera alors les documents ou les pièces à conviction.
- Il faut se nettoyer les mains avant et après la manipulation de documents ou de pièces à conviction.

Circulation des accusés sous garde

- Le MPG a collaboré avec le ministère du Solliciteur général pour s'assurer que des mesures de précaution cohérentes sont en place pour l'ensemble du processus de comparution des accusés sous garde.
- Si un accusé détenu est en isolement médical le jour de sa comparution prévue, il ne se présentera pas en personne et une autre forme de comparution sera organisée.
- L'annexe A présente les mesures de précaution qui seront mises en place pour atténuer les risques et contrôler les personnes tout au long du processus de transport des prisonniers.

Accès du public et des médias aux procédures judiciaires

- En raison de la capacité des tribunaux et des salles d'audience, l'accès aux procédures peut être limité.
- Dans la mesure du possible, des options de visualisation ou d'écoute à distance des procédures judiciaires peuvent être envisagées pour permettre à davantage de personnes (public et médias) de suivre les procédures judiciaires.
- Si l'intérêt du public ou des médias est connu à l'avance, des mesures seront prises, si possible.

Nettoyage de la salle d'audience

- Le nettoyage quotidien en profondeur de la salle d'audience sera assuré jusqu'à trois fois par jour, selon le cas et en fonction du calendrier des audiences. Dans la mesure du possible et sur instruction du juge, le calendrier du tribunal sera ajusté pour inclure le nettoyage.
- Les responsabilités en matière de nettoyage des salles d'audience seront les suivantes :

Salle d'audience	Responsable du nettoyage	Fréquence
Dais	Services de nettoyage locaux	Avant l'ouverture du procès Durant la pause À la clôture de la procédure
Espace du personnel judiciaire	Personnel judiciaire	Avant l'ouverture du procès Durant la pause À la clôture de la procédure

Tables de la Couronne/des commissions, Pupitre/Lutrin, y compris le microphone, etc. (remarque : sur approbation du juge, les commissions peuvent choisir de parler depuis leur table plutôt qu'au pupitre/au lutrin)	Services de nettoyage locaux	Avant d'utiliser la table Après la conclusion à la table
Barre des témoins (notamment les accessoires - chaise, microphone, etc.)	Services de nettoyage locaux	Entre les témoins
Barre des prisonniers	Services de nettoyage locaux	Entre les prisonniers
Espace du jury (remarque : uniquement en présence d'un jury)	Services de nettoyage locaux	Avant l'ouverture du procès Durant la pause À la clôture de la procédure

Remarque : la fourniture et le nettoyage des accessoires d'accessibilité (par exemple, les dispositifs d'aide à l'écoute) seront coordonnés par le coordinateur de l'accessibilité, conformément aux protocoles généraux.

Événements du jury

Remarque : Le MPG continue à travailler sur un protocole pour les événements du jury en vue de la programmation prévue à l'automne 2020.

- L'éloignement physique sera maintenu.
- Des mesures de précaution appropriées seront mises en place dans les situations où il est impossible de garder une distance physique conformément à l'évaluation du site effectuée.

DOMAINES ADMINISTRATIFS

Le MPG suivra les directives concernant les mesures de précaution pour tous les espaces de bureaux de la FPO fournis par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

Les gestionnaires seront chargés de travailler avec les CMSST pour mettre en œuvre les contrôles administratifs dans ces domaines.

Il s'agira notamment des domaines suivants :

- Poursuivre le travail à distance dans la mesure où cela est possible sur le plan opérationnel
- Réduire le nombre de places assises
- Réduire la capacité des bureaux et des espaces de travail pour favoriser l'éloignement physique
- Mettre en œuvre des directives pour un lieu de travail propre
- Afficher des panneaux pour promouvoir l'éloignement physique et une bonne hygiène des mains
- Fournir du désinfectant et du désinfectant pour les mains
- Nettoyer les articles à usage partagé (p. ex., agrafeuses, stylos, marqueurs pour tableau blanc, etc.) avant et après leur utilisation
- Ne tenir des réunions en personne qu'en cas de besoin. Dans la mesure du possible, les conférences téléphoniques et les réunions virtuelles doivent être privilégiées. Lorsque des réunions sont nécessaires, maintenir une distance physique ou porter l'EPI, et en limiter la durée, dans la mesure du possible.

COMMUNICATION de CAS de COVID-19 PROBABLES OU CONFIRMÉS

Partenaires du secteur de la justice et membres du public

Si un partenaire du secteur de la justice ou un membre du public ne se sent pas bien et présente des symptômes de la COVID-19 pendant qu'il se trouve dans le Palais de justice, on lui demandera :

- de quitter l'établissement immédiatement.
- d'utiliser l'outil d'auto-évaluation de l'Ontario, et/ou de communiquer avec Télésanté, ou avec son fournisseur de soins de santé ou son unité locale de santé publique pour obtenir des conseils et des tests si cela est recommandé.

Personnel judiciaire ou magistrature

Si un membre du personnel judiciaire ou de la magistrature ne se sent pas bien et présente des symptômes de la COVID-19 pendant qu'il se trouve dans le Palais de justice, on lui demandera :

- de quitter son lieu de travail dès que possible.
- de s'isoler s'il ne peut pas partir immédiatement (une pièce sera réservée pour favoriser l'isolement).
- d'avertir son responsable immédiatement.
- d'utiliser l'outil d'auto-évaluation de l'Ontario, et/ou de communiquer avec Télésanté, ou avec son fournisseur de soins de santé ou son unité locale de santé publique pour obtenir des conseils et des tests si cela est recommandé.

Communication d'un cas de COVID-19 probable ou confirmé

Le MPG continuera à assurer la transparence en communiquant les cas probables ou confirmés par une note de service adressée à l'ensemble du personnel par la direction locale. Elle s'alignera sur les recommandations de santé publique et les règlements de santé et de sécurité. Il faut respecter le droit à la vie privée de la personne et, par conséquent, aucun renseignement d'identification directe ou circonstancielle ne sera inclus.

Le MPG reconnaît également que des membres de groupes ou des associations de parties prenantes externes fréquentent les tribunaux et les immeubles gérés par le

Ministère et que la communication des cas probables ou confirmés de COVID-19 à ces groupes est essentielle pour aider les membres à prendre des décisions éclairées en matière de santé et de sécurité. Par conséquent, les notes de service approuvées seront également transmises à ces parties prenantes ou associations externes.

La Santé publique effectuera toute recherche de contact nécessaire et communiquera directement avec toute personne identifiée dans le cadre de son processus.

Annexe A - Déplacement des accusés SOUS GARDE

Les présents documents donnent un aperçu des procédures actuelles et des meilleures pratiques recommandées en matière de transport et de déplacement des personnes accusées d'infractions pénales qui sont actuellement détenues dans des établissements correctionnels et qui doivent comparaître en personne devant un tribunal, à compter du 6 juillet 2020.

Ces documents continueront à être examinés et révisés selon les besoins au fur et à mesure que les activités des tribunaux de la province reprennent à tous les degrés de juridiction.

Services correctionnels - Ministère du Solliciteur général

Les documents relatifs aux services correctionnels sont préparés par le bureau du sous-ministre adjoint des services institutionnels en collaboration avec tous les secteurs de programmes pertinents, y compris (mais sans s'y limiter) ceux qui supervisent les soins de santé des détenus et des membres du personnel, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, les services de nettoyage et les opérations quotidiennes.

Sauf indication contraire, les politiques et procédures de soins de santé et les mesures prises pour arrêter la transmission de la COVID-19 ont été mises en œuvre dans tous les établissements correctionnels provinciaux pour adultes.

Les cadres supérieurs contrôlent le respect de la politique sur le plan local et des réunions quotidiennes sont organisées avec les directeurs pour discuter de l'état d'avancement de la mise en œuvre, recenser les difficultés et trouver des solutions.

Les stocks de fournitures essentielles, notamment l'EPI et les produits de nettoyage, sont contrôlés quotidiennement dans toutes les institutions. Toute pénurie est signalée et traitée immédiatement.

Les détenus ont accès à des procédures de plainte formelles et informelles auprès d'organismes de contrôle internes et externes pour une résolution équitable et rapide des plaintes, des préoccupations et des litiges. Les procédures de plainte officielles exigent une réponse rapide et, dans certains cas, comprennent des procédures d'appel.

Tous les processus relatifs au dépistage, à l'EPI ou aux soins de santé ont été créés en collaboration avec le ministère de la Santé et Santé publique Ontario.

Mesures prises dans les établissements correctionnels pour arrêter la transmission de la COVID-19

Dépistage :

- Chaque personne entrant dans l'établissement est soumise à un processus de dépistage actif basé sur les directives de dépistage du ministère de la Santé.
- Tout le personnel de l'établissement doit signer une déclaration attestant qu'il satisfait aux exigences de la liste de contrôle sanitaire pour la COVID-19.
- Tous les visiteurs professionnels qui fréquentent l'établissement sont tenus de procéder à une auto-évaluation.
- Les visites personnelles des détenus ont été suspendues jusqu'à nouvel ordre. Diverses mesures de soutien supplémentaires sont mises en place pour les détenus.
- Le Ministère a signé un protocole d'accord avec la Nishnawbe-Aski Legal Services Corporation (NALSC) et la nation Nishnawbe Aski (NA) pour soutenir la planification des sorties et le retour en toute sécurité des personnes sur les territoires de la NA pendant la pandémie de COVID-19.
- À partir du 24 mai 2020, le Ministère a commencé à offrir le test de dépistage de la COVID-19 volontaire à tous les détenus et à tous les membres du personnel. Des tests par étapes seront proposés dans tous les établissements.

Politiques et procédures en matière de soins de santé

Processus en cas de l'écllosion d'une maladie transmissible :

- Si une maladie transmissible à déclaration obligatoire se produit ou est suspectée, les responsables de l'établissement en informent le médecin hygiéniste local et les professionnels de la santé du ministère provincial.
- Le médecin hygiéniste détermine s'il faut déclarer l'écllosion et donne des directives pour un confinement.
- Le personnel médical de l'établissement travaillant en collaboration avec un médecin hygiéniste local et sous sa direction prend des mesures de confinement préventif immédiates conformément aux procédures

opérationnelles, notamment des stratégies de confinement qui peuvent inclure l'isolement médical et la décontamination des zones touchées.

- Lorsqu'un détenu obtient un résultat positif, il est immédiatement placé en isolement médical en prenant des précautions contre les gouttelettes et les contacts (ou maintenu en isolement médical s'il y avait déjà été placé avant le test). L'unité de santé publique locale dirige la recherche des contacts en collaboration avec la Direction des services ministériels de santé et de mieux-être du ministère du Solliciteur général et l'équipe de soins de santé de l'établissement. Bien que chaque cas soit géré individuellement, la personne pourrait être réintégrée dans la population carcérale générale une fois rétablie.
- Le placement en isolement médical est temporaire et non punitif. Les détenus placés en isolement médical sont gérés conformément à la politique du Ministère et ont toujours accès au tribunal et à un avocat, à l'extérieur (la cour), aux douches, au téléphone et à leurs effets personnels ainsi qu'à la cafétéria.
- La recherche des contacts est le processus utilisé par les unités de santé publique pour identifier, éduquer et surveiller les personnes qui ont eu des contacts étroits avec une personne infectée par le virus. Le Ministère travaille avec les unités de santé publique pour soutenir la recherche des contacts tant pour le personnel que pour les détenus.

Soins médicaux

- Les services de soins de santé standard proposés par le Ministère comprennent les suivants :
 - Médecins et infirmiers praticiens de soins primaires - chaque établissement dispose d'un ou de plusieurs médecins et/ou infirmiers praticiens qui dispensent des soins médicaux primaires aux patients. Il y a un praticien de soins primaires de garde pendant toutes les heures d'ouverture des soins de santé.
 - Lors de l'admission dans une prison provinciale ou un centre de détention, l'état de santé de tous les détenus est évalué.

Procédure de comparution en personne devant le tribunal

Principes directeurs

- Les détenus des unités d'accueil ou d'isolement ne se présentent au tribunal que par vidéo.
- Les détenus sont inaptes au tribunal en personne s'ils :
 - ont obtenu un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19 et n'ont pas été autorisés par le service de soins de santé corporatif;
 - attendent les résultats de leur test de dépistage de la COVID-19;
 - ont été jugés médicalement inaptes par les services de santé;
 - ont déclaré la maladie avant de quitter l'établissement et les services de santé ne peuvent pas l'évaluer avant qu'ils ne quittent l'établissement;
 - sont actuellement en isolement médical ou dans une unité d'accueil.
- Les détenus qui signalent une maladie seront évalués par les services de santé et déclarés inaptes à subir leur procès devant le tribunal, le cas échéant.
- Les services de soins de santé recevront une liste du tribunal au moins 24 heures à l'avance, si possible, et offriront un enseignement individuel en matière de santé sur la façon et le moment d'utiliser un masque, l'importance de l'éloignement physique et de ne pas toucher son visage, l'hygiène des mains et l'étiquette de la toux, et l'importance de déclarer une maladie.
- Les détenus recevront l'EPI (masque chirurgical de niveau 1) nécessaire à porter en dehors de l'établissement.
- À leur retour dans l'établissement, les détenus seront suivis grâce à une évaluation au point de service afin de déterminer le niveau de risque d'exposition lorsqu'ils sont hors de l'établissement.
- Les directives du ministère du Procureur général et des services de police devront être suivies pendant la garde à vue et au tribunal.
- En transit ou au tribunal, les détenus doivent :
 - porter un masque chirurgical de niveau 1 à tout moment s'il est impossible de se tenir à 2 mètres des autres sans barrière physique;
 - pouvoir se laver les mains (soit dans un lavabo, avec de l'eau et du savon soit avec un désinfectant pour les mains) tout au long du processus.
- Fournir un masque de rechange aux détenus si le masque est contaminé, souillé ou mouillé.

- Les établissements doivent maintenir un contact régulier avec les services de police locaux pour s'assurer que les principes directeurs sont respectés.
- Le personnel correctionnel doit examiner les détenus à leur retour du tribunal pour détecter les symptômes de syndrome grippal (SG).
- De plus, le personnel correctionnel posera aux détenus qui reviennent du tribunal d'autres questions figurant sur l'évaluation des risques pour le retour du tribunal afin d'évaluer les risques d'exposition. Les services de santé seront appelés, le cas échéant.
- Les renseignements recueillis lors du dépistage du SG et de l'évaluation des risques peuvent exiger un changement dans les besoins en matière de logement (p. ex., unité d'accueil ou isolement) et la personne peut avoir besoin d'être suivie pendant 14 jours à compter de sa comparution devant le tribunal.
- Des registres doivent être tenus pour les personnes qui comparaissent devant le tribunal et, idéalement, pour toutes les personnes qui ont été transportées avec elles ou qui se trouvent au tribunal, avec leurs coordonnées, en cas de risque d'exposition et où un suivi des contacts serait nécessaire.

Avant de quitter l'établissement

1. Le personnel de santé examinera la liste du tribunal 24 heures à l'avance et offrira un enseignement individuel en matière de santé sur la façon et le moment d'utiliser un masque, l'importance de l'éloignement physique et de ne pas toucher son visage, l'hygiène des mains et l'étiquette de la toux, et l'importance de déclarer une maladie.
2. Les détenus recevront l'EPI (masque chirurgical de niveau 1) nécessaire à porter en dehors de l'établissement.
3. L'établissement doit informer le ministère du Procureur général, conformément à la politique, si le détenu ne se présentera pas au tribunal.
4. Le personnel correctionnel remettra à chaque détenu quittant l'établissement un (1) masque chirurgical/d'intervention de niveau 1 qui devra être porté à tout moment si les détenus ne peuvent garder entre eux une distance de 2 mètres sans barrière physique.

Au Palais de justice

1. Les détenus suivront toutes les directives des services de police pendant leur détention.
2. Les détenus suivront toutes les directives du ministère du Procureur général pendant leur séjour au tribunal. Les directives comprennent les suivantes, mais ne s'y limitent pas :
 - o Porter un masque si nécessaire;
 - o Garder une distance physique;
 - o Se laver les mains ou utiliser un désinfectant pour les mains, le cas échéant.

Retour à l'établissement

1. Le personnel correctionnel contrôlera chaque détenu à chaque fois qu'il revient dans l'établissement en utilisant le dépistage des symptômes de SG et l'évaluation des risques pour le retour du tribunal.
2. Si le détenu échoue le test de dépistage, le personnel correctionnel doit suivre l'algorithme de dépistage des symptômes de la grippe pour les détenus.
3. Les détenus qui passent le test de dépistage et qui ne présentent pas de risque d'exposition peuvent être renvoyés dans l'unité où ils étaient logés avant leur départ. Ils ne doivent pas se rendre à l'unité d'admission.

Justice pour la jeunesse - Ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires

Les documents relatifs aux services de justice pour la jeunesse sont préparés par le Bureau du sous-ministre adjoint de la division de la justice pour la jeunesse, en consultation avec tous les domaines de programme pertinents, y compris (mais sans s'y limiter) ceux qui supervisent les soins de santé des jeunes et des membres du personnel, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, les services de nettoyage et les opérations quotidiennes.

Sauf indication contraire, les politiques et procédures de soins de santé et les mesures prises pour arrêter la transmission de la COVID-19 ont été mises en œuvre dans tous les établissements de détention et de garde à vue de la justice pour la jeunesse de la province.

Les cadres supérieurs et les services de concession de licences contrôlent localement que les politiques sont respectées (au moyen d'inspections annoncées et non annoncées).

Des rapports hebdomadaires et des processus de réapprovisionnement permettent de surveiller l'utilisation de l'EPI et les niveaux de stocks approuvés.

Les jeunes, et leurs tuteurs légaux, ont accès à des procédures de plainte formelles et informelles auprès des organismes de contrôle internes et externes pour une résolution équitable et rapide des plaintes, des préoccupations et des litiges. Les procédures de plainte formelle exigent une réponse rapide et, dans certains cas, comprennent des procédures d'appel.

Le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires (MCESC) est responsable de l'administration de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents de l'Ontario pour les jeunes de 12 à 17 ans au moment où ils commettent une infraction. La Division de la justice pour la jeunesse, en collaboration avec des partenaires communautaires et interministériels, établit et maintient un large éventail de programmes et de services communautaires et de détention pour répondre aux besoins des jeunes en conflit ou à risque de conflit avec la loi.

Le Ministère a deux types de programmes de garde/détention pour les jeunes, soit des centres de jeunesse sécurisés gérés directement par le Ministère, soit des centres de jeunesse ouverts et sécurisés sous-traités et gérés par un organisme communautaire (bénéficiaires de paiements de transfert).

**Compte tenu des chiffres actuels dans les établissements de détention pour jeunes délinquants, il est possible et relativement facile de maintenir une distance physique, qui constitue la méthode de prévention privilégiée. Dans les situations où l'éloignement physique n'est pas possible, le port de masques non médicaux est requis.

Mesures prises dans les centres de détention pour jeunes gérés par le ministère de la Justice afin d'empêcher la transmission de la COVID-19

Mesures préventives

- Suspension de toutes les visites personnelles et annulation des activités bénévoles, à l'exception des chefs spirituels, jusqu'à nouvel ordre.
- Les visites professionnelles, y compris celles des conseillers juridiques, se poursuivent, mais d'autres options sont envisagées, comme les conférences vidéo.
- Les visiteurs (pour des raisons personnelles) qui sont approuvés peuvent continuer à maintenir le contact avec les jeunes par téléphone. Des technologies améliorées, telles que les appels vidéo, lorsqu'elles sont disponibles et réalisables sur le plan opérationnel, sont utilisées pour permettre des visites virtuelles avec la famille.
- Tous les congés de réinsertion non essentiels ont été restreints jusqu'à nouvel ordre.
- Des supports de communication destinés au personnel et aux jeunes pour soutenir les mesures de protection contre la COVID-19 sont en place (c'est-à-dire affiches, séances d'éducation, meilleures pratiques en matière d'éloignement physique).
- Des routines et des procédures modifiées visant à promouvoir l'éloignement physique (c'est-à-dire des types d'activités récréatives limités, l'utilisation de repères visuels, le réaménagement des sièges dans les espaces communs, la modification des horaires de repas et le fait de décourager les interactions sociales entre le personnel) ont été mises en place.

Dépistage :

- Toute personne entrant dans un établissement de justice pour les jeunes géré par le Ministère, y compris le personnel, les jeunes, les contractants et les nettoyeurs, est soumise à une procédure de contrôle renforcée consistant à vérifier quotidiennement sa température.
- Si nécessaire, le personnel reçoit l'EPI complet, par exemple lorsqu'un jeune est admis dans un établissement de justice pour les jeunes en attendant qu'un examen médical soit effectué ou si un jeune présente des symptômes associés à la COVID-19. Les fournisseurs de soins de santé de l'établissement contrôlent régulièrement les jeunes pour détecter les symptômes de la COVID-19.
- À son entrée dans un établissement de justice pour les jeunes, chaque employé se voit offrir un masque chirurgical à utiliser pendant son service.

- Par souci de clarté, le port de ces masques ne remplace pas l'EPI lorsque des précautions supplémentaires sont nécessaires, par exemple lors du dépistage à l'admission des jeunes ou si un jeune présente des symptômes associés à la COVID-19.
- Tout le personnel et les jeunes ont la possibilité de porter volontairement des masques en tissu (non médicaux) et sont encouragés à les porter lorsqu'il n'est pas possible de pratiquer l'éloignement physique.

Politiques et procédures en matière de soins de santé

Processus d'éclosion des maladies transmissibles :

- Le manuel des Services de justice pour la jeunesse est une politique ministérielle qui contient des directives pour les établissements sur diverses questions et circonstances, y compris des directives sur les maladies transmissibles.
- Chaque établissement de garde/détention en milieu fermé géré par le Ministère dispose d'un programme complet de prévention, de gestion et de contrôle des infections, qui comprend ce qui suit :
 1. Surveillance : le personnel de santé est responsable de la surveillance continue, de la communication et de l'évaluation des données relatives aux infections afin de déceler toute augmentation suspecte ou certaine du nombre de cas d'infection par rapport à la norme.
 2. Politiques et procédures : politiques et procédures de prévention, de gestion et de contrôle des infections.
 3. Comité : un Comité de prévention et de contrôle des infections (CPCI) multidisciplinaire.
- Gestion des éclosions : le médecin hygiéniste local est chargé de déclarer une éclosion et de prendre des décisions concernant le niveau des contrôles environnementaux et des procédures d'éclosion (modifiées ou complètes) à utiliser.
- Tous les membres du personnel sont censés participer de manière proactive au programme de prévention, de gestion et de contrôle des infections de l'établissement afin de réduire les risques d'infection pour les jeunes, le personnel et le public.

- Conformément au règlement 135/18 de l'Ontario et à la Loi sur la protection et la promotion de la santé, le ministère de la Santé local doit être informé dès que possible s'il estime qu'un jeune se trouvant dans l'établissement sécurisé est atteint d'une infection à déclaration obligatoire (c'est-à-dire la COVID-19).
- Tous les établissements de garde/détention en milieu fermé gérés par le Ministère ont la capacité de séparer les jeunes médicalement vulnérables dans une zone d'observation fermée.
- Tous les établissements gérés par le Ministère sont guidés par le Plan d'action contre la pandémie de COVID-19 du Ministère qui prévoit des dispositions pour atténuer les risques associés à la propagation de la COVID-19, y compris des plans pour :
 - L'auto-isolement
 - La prévention et le contrôle des infections
 - Le nettoyage des bureaux
 - Le dépistage
 - Les ressources humaines et les relations de travail

Procédure pour les comparutions en personne devant un tribunal

Protocole d'enseignement de la santé pour les jeunes qui assistent en personne au tribunal :

- Le gestionnaire des soins de santé ou le membre principal du personnel infirmier recevra une liste des tribunaux au moins 24 heures à l'avance, dans la mesure du possible, et le personnel infirmier dispensera aux jeunes un enseignement sur la santé avant que ces derniers ne se présentent en personne au tribunal.
- Si un jeune prend des précautions en matière de gouttelettes et de contact ou présente des signes ou des symptômes de la COVID-19, l'établissement doit informer le tribunal le plus tôt possible que le jeune ne pourra pas se présenter en personne et que d'autres dispositions doivent être prises.
- Les membres du personnel infirmier documenteront le fait qu'ils ont dispensé des enseignements sur la santé dans la partie 4 du dossier de soins de santé.

Avant l'audience en personne, le personnel infirmier examinera l'importance des points suivants :

- Comment et quand pratiquer une bonne hygiène des mains, notamment en se lavant les mains avec de l'eau et du savon pendant au moins 20 secondes ou avec un désinfectant pour les mains
- Comment et quand utiliser un masque chirurgical/d'intervention
 - Porter un masque chirurgical/d'intervention de niveau 1 à tout moment pendant le transport ou selon les directives des tribunaux locaux et, s'il n'est pas possible de respecter une distance de 2 mètres avec d'autres personnes et qu'il n'y a pas de barrière physique
 - Avant de mettre un masque, se laver les mains à l'eau et au savon ou avec un désinfectant pour les mains
 - Fixer les boucles élastiques du masque autour de ses oreilles. Si le masque a des cordes, les attacher solidement derrière la tête
 - Couvrir sa bouche et son nez avec le masque et s'assurer qu'il n'y a pas d'espace entre son visage et le masque
 - Ne pas toucher le devant du masque lorsqu'il est porté. Se laver les mains à l'eau et au savon pendant au moins 20 secondes ou utiliser un désinfectant pour les mains si on touche accidentellement le masque
 - Si le masque doit être retiré, enlever les boucles élastiques du masque autour de ses oreilles ou détacher les cordes derrière la tête
 - Ne tenir que les boucles ou les ficelles et jeter le masque dans une poubelle
 - Se laver les mains avec de l'eau et du savon pendant au moins 20 secondes ou utiliser un désinfectant pour les mains
 - Si le masque est contaminé, souillé ou mouillé, en demander un nouveau
- Pratiquer l'éloignement physique, c'est-à-dire se tenir à une distance d'au moins 2 mètres ou 6 pieds des autres personnes chaque fois que cela est possible
- Tousser et éternuer dans sa manche ou son coude et non dans ses mains
- Éviter de se toucher les yeux, le nez ou la bouche, en particulier avec les mains non lavées
- Signaler sa maladie au personnel de l'établissement, pendant le transport et au palais de justice
- Tous les jeunes qui reviennent du tribunal en personne doivent faire l'objet d'un contrôle comme s'ils étaient nouvellement admis dans l'établissement.

Mesures prises par le bénéficiaire de paiements de transfert (BPT) dans les établissements de détention pour les jeunes afin d'arrêter la transmission de la COVID-19

Mesures préventives

- Les BPT ont établi et continueront de mettre en œuvre leurs propres pratiques pour répondre à la COVID-19. Le Ministère continue à travailler en étroite collaboration avec tous les établissements pour soutenir, surveiller et récupérer les mises à jour des mesures prises par les BPT. Ces mesures à ce jour comprennent les suivantes :
 - L'amélioration des procédures de dépistage pour les jeunes à l'admission, et pour le personnel et les professionnels en début de service (par exemple, en vérifiant régulièrement la température).
 - La suspension des visites familiales en personne, accompagnée d'une augmentation des contacts téléphoniques ou des consultations par vidéo, lorsqu'elles sont disponibles et réalisables sur le plan opérationnel.
 - La suspension de toutes les visites professionnelles non essentielles et des rendez-vous communautaires jusqu'à nouvel ordre.
 - Dans le cadre de la détention en milieu ouvert, la suspension de toutes les sorties pour se conformer aux recommandations des responsables de la Santé publique. Des limites strictes ont été imposées aux congés de réinsertion.
 - L'amélioration du nettoyage des établissements et de la désinfection des zones de contact et protocoles pour des pratiques de lavage des mains adéquates à l'intention de tout le personnel et des jeunes.
 - La modification des horaires de travail afin de réduire le nombre d'employés entrant dans l'établissement, lorsque cela est possible sur le plan opérationnel.
 - La mise en œuvre de mesures d'éloignement physique entre les jeunes.
 - Dans le cadre de la garde/détention en milieu ouvert, les activités récréatives ont été modifiées afin de maintenir le personnel et les jeunes sur place et le personnel prend toujours des mesures d'éloignement physique appropriées.

- La facilitation des programmes d'éducation en ligne pour les jeunes en partenariat avec les conseils scolaires.
- L'identification des unités fermées qui peuvent être ouvertes pour accueillir les jeunes qui doivent être isolés.

Dépistage :

- Afin de faciliter le dépistage actif des visiteurs, le Ministère, en partenariat avec le ministère de la Santé, a fourni un outil de dépistage qui doit être utilisé comme guide, ainsi qu'une affiche pour aider au contrôle de l'accès. Les personnes qui échouent au test de dépistage ne devraient pas être autorisées à entrer dans l'établissement. Si un jeune est nouvellement admis et ne passe pas le test de dépistage, il faut envisager de prendre des précautions supplémentaires. Tout le personnel doit prendre des précautions contre les gouttelettes et les contacts, telles qu'établies par Santé publique Ontario, et les directives du ministère de la Santé pour les foyers de groupe et les milieux de vie en commun, qui ont été communiquées par le Ministère à tous les BTP. S'il s'approche à moins de 2 mètres d'un cas soupçonné ou confirmé, cela signifie qu'il doit porter un EPI renforcé (masque chirurgical, protection oculaire, blouse, gants). Le service de santé publique local doit être informé et ses instructions doivent être suivies.
- Offrir à tout le personnel et aux jeunes la possibilité de porter volontairement des masques en tissu (non médicaux) et les encourager à les porter lorsqu'il n'est pas possible de pratiquer l'éloignement physique.
- Les options de placement pour protéger un jeune vulnérable varient et dépendent de la conception de l'établissement. Les options peuvent inclure l'isolement dans une unité séparée au sein d'un établissement doté d'un personnel et d'un programme dédiés. Pour les jeunes placés dans des établissements de garde en milieu ouvert, des congés de réinsertion peuvent être envisagés lorsque des dispositions appropriées peuvent être prises à l'extérieur de l'établissement, si elles sont soutenues par l'agent de probation du jeune.

Politiques et procédures en matière de soins de santé

Processus en cas d'éclosion de maladies transmissibles :

- Le Ministère a recommandé que les BTP tiennent compte des éléments suivants dans leur réponse à la COVID-19 :
 - Revoir et mettre à jour leurs plans de continuité des activités existants afin de préserver et de maintenir les services essentiels aux entreprises et de protéger la santé et la sécurité du personnel, des clients et du grand public.
 - Continuer à suivre l'exemple des unités locales de santé publique et continuer à s'engager auprès des représentants du Ministère en ce qui concerne leurs besoins particuliers.
 - Consulter leur unité locale de santé publique si le personnel ou les jeunes présentent des symptômes de la COVID-19.
 - Examiner le site Web du ministère de la Santé, qui comprend des ressources sur la protection du public et des travailleurs de première ligne.
 - Lorsque cela est possible, envisager de n'autoriser que les visiteurs essentiels jusqu'à nouvel ordre.
- En plus des exigences législatives applicables, le Ministère exige que tous les BTP qui exploitent des établissements de détention pour jeunes se conforment aux exigences minimales obligatoires énoncées dans le Manuel du Service de la justice pour la jeunesse. Les politiques propres aux BTP élargissent et clarifient la marche à suivre pour se conformer aux normes du Ministère et définissent les procédures telles que les étapes particulières, les opérations courantes ou les processus nécessaires pour soutenir la politique. Les manuels de politiques et de procédures locales soutiennent les exigences particulières aux organismes. Chaque membre du personnel est responsable du respect des normes décrites dans le manuel local et le manuel du Service de justice pour la jeunesse.
- Chaque BTP est tenu de mettre en place des plans d'urgence qui décrivent au moins :
 - Les rôles et les responsabilités du personnel en cas d'urgence
 - Les procédures à suivre en cas de refus de travailler pour des raisons de santé et de sécurité
 - Les procédures de consultation avec la police locale et les autorités chargées de la planification des urgences
 - L'exigence de trousse contre les risques biologiques

- La prévention/gestion des maladies transmissibles

Services de police

Transport par la police des personnes accusées sous garde vers et depuis les tribunaux

Tous les services de police qui ont la responsabilité du transport des prisonniers ont reçu les directives et conseils suivants. Ces renseignements continuent d'être examinés et mis à jour.

Transport de personnes sous garde

Avec la réouverture des tribunaux, les services de police seront tenus de reprendre le transport des accusés vers les tribunaux depuis les établissements correctionnels. Les établissements correctionnels ont pris des mesures de précaution pour limiter la propagation de la COVID-19 dans leurs locaux.

Le ministère du Solliciteur général s'appuiera sur les services de police pour veiller à ce que le risque de transmission du virus soit réduit au minimum pendant le transport et la comparution devant le tribunal (comme en veillant à ce qu'une distance physique entre les détenus soit respectée dans les cellules de détention provisoire du tribunal).

Il est essentiel que les commissions des services policiers et les chefs de police qui sont responsables du transport des personnes sous garde appliquent tous les conseils suivants :

- Procéder à un dépistage actif du personnel de police et de toute personne mise sous garde et suivre les mesures appropriées pour les personnes dont le résultat du test de dépistage est positif pour la COVID-19.
 - Le dépistage actif exige qu'une personne réponde aux questions relatives à la COVID-19 (veuillez vous référer à la note de service 20-0016 à tous les chefs).
 - Si une personne obtient un résultat positif sur place, il faut lui demander de porter un masque chirurgical ou d'intervention (si elle peut le tolérer).

- Ces personnes devraient également être invitées à se laver les mains et à s'assurer que les masques qu'elles utilisent ne soient pas laissés dans les espaces communs ou les véhicules de transport.
- La personne doit être immédiatement isolée et placée dans une pièce ou un véhicule de transport avec la porte fermée, lorsque cela est possible et approprié, pour éviter tout contact avec d'autres personnes sous garde dans les espaces communs du tribunal.
- Des registres quotidiens des agents de police, des personnes transportées et des autres personnes susceptibles d'être impliquées dans le processus de transport seront conservés afin de faciliter la recherche des contacts en cas de confirmation d'un cas ou d'une éclosion de COVID-19.
- Lors de l'évaluation des risques aux points d'interaction, le service de police doit tenir compte du fait que la transmission de la COVID-19 peut se faire par contact direct ou indirect et par des gouttelettes.
- Prendre des mesures de précaution supplémentaires pendant le transport des personnes sous garde vers et depuis les établissements de police, les établissements correctionnels et les tribunaux, notamment les suivants :
 - Encourager l'étiquette respiratoire (c'est-à-dire se couvrir la bouche et le nez avec un mouchoir en papier et le jeter immédiatement dans une poubelle, tousser ou éternuer dans le creux du coude ou utiliser des mouchoirs en papier qui sont immédiatement jetés dans une poubelle appropriée, puis se laver les mains);
 - Veiller à ce que les personnes gardent une distance minimale de deux (2) mètres entre elles tout au long de leur voyage;
 - Lorsqu'il n'est pas pratique ou possible de maintenir une distance de deux mètres dans les véhicules de transport, il convient d'envisager l'équipement de protection individuelle (EPI) approprié pour les personnes sous garde (c'est-à-dire des masques chirurgicaux/d'intervention, des gants, des protections oculaires telles que des lunettes ou un écran facial, des barrières physiques entre les personnes utilisant le véhicule de transport);
 - Utiliser des marqueurs physiques (tels que des autocollants pour siège et plancher) entre les sièges dans les véhicules de transport, si possible;
 - Éviter les contacts physiques, dans la mesure du possible.

- Mesures de nettoyage en profondeur pour les véhicules de transport et les surfaces couramment touchées sur les véhicules (comme le volant, la ceinture de sécurité, les sièges, le rétroviseur intérieur et les poignées de porte intérieures et extérieures) avant et après chaque transport et s'assurer d'utiliser un agent nettoyant approuvé au Canada par Santé Canada (c'est-à-dire des produits nettoyants et désinfectants ayant un numéro d'identification de médicament (DIN)), qui sont conçus pour tuer les bactéries, les champignons et les virus sur les surfaces dures dans les 10 minutes suivant leur application ou moins.
 - Dans la mesure du possible, veiller à ce qu'un désinfectant pour les mains ou des lingettes désinfectantes soient disponibles à l'entrée et à la sortie du véhicule.
 - Élaborer un protocole d'hygiène, de nettoyage et de désinfection pour les véhicules de transport et maintenir une routine de nettoyage fréquente pour toutes les surfaces qui sont souvent touchées, comme les poignées de porte et les mains courantes. Les comptoirs doivent être nettoyés fréquemment.
- S'efforcer de réduire au minimum le nombre de personnes sous garde qui voyagent ensemble dans un véhicule de transport, en tenant compte, dans la mesure du possible, des meilleures pratiques de santé publique, qui comprennent les suivantes :
 - Une distance physique de deux mètres ou plus.
 - Éviter de mélanger les personnes transportées des établissements correctionnels avec d'autres personnes placées sous garde au tribunal. Si ce n'est pas possible, des mesures de précaution, telles que l'utilisation d'EPI, doivent être prises.
 - Éviter tout contact avec les personnes malades ou celles qui ont été testées et attendent les résultats des tests.
 - Souvent se laver les mains à l'eau et au savon ou avec un désinfectant pour les mains et s'assurer que la ou les personnes détenues ont également utilisé un désinfectant pour les mains avant d'entrer dans le véhicule de transport et à nouveau avant d'entrer et de sortir du tribunal.

Les commissions des services policiers et les chefs de police devraient se préparer à être davantage sollicités et allouer les ressources appropriées nécessaires pour faciliter l'administration de la justice en temps utile, notamment en dotant les tribunaux d'agents de police supplémentaires.

On rappelle également au personnel de police de continuer à prendre les précautions supplémentaires nécessaires pour se protéger contre l'exposition à la COVID-19 pendant le transport des personnes sous garde vers et depuis les établissements de police, les établissements correctionnels et les tribunaux. En outre, les agents de police doivent fréquemment se laver les mains entre chaque transport de personne(s) sous garde et utiliser l'EPI (p. ex., masques chirurgicaux, gants et protection oculaire) lorsqu'ils interagissent avec les personnes sous garde et les membres du public qui se rendent dans les tribunaux.

Ministère du Procureur général

COVID-19 : Évaluation du Palais de justice et mesures de précaution

- L'Association de santé et de sécurité des services publics (ASSSP) a mené une évaluation des sites, sous la direction du MPG.
- Aux fins de l'évaluation, un examen des zones publiques du Palais de justice, notamment les salles d'audience et les cellules, a été réalisé. À l'issue de l'évaluation, des recommandations ont été formulées sur les mesures de précaution appropriées à prendre pour atténuer le risque de transmission de la COVID-19.
- Pour se préparer à la réouverture des tribunaux aux accusés sous garde, le MPG a mis en place des mesures de précaution, notamment les suivantes :
 - Dépistage actif et passif de tous les usagers du tribunal, notamment les membres du personnel et la magistrature.
 - Port obligatoire d'un couvre-visage pour les partenaires du secteur de la justice et les membres du public lorsqu'ils se trouvent dans le Palais de justice (à quelques exceptions près).
 - Utilisation d'un désinfectant pour les mains à l'entrée.
 - Éloignement physique dans l'ensemble de l'établissement.
 - Nettoyage en profondeur des établissements trois fois par jour et entre les témoins et les accusés dans la salle d'audience.
 - Nettoyage en profondeur des cellules de détention provisoire plusieurs fois par jour et entre les prisonniers.
 - Contrôles techniques - barrières en plastique acrylique.

- Contrôles administratifs - marqueurs au sol, marqueurs dans la file d'attente, distributeurs de désinfectant pour les mains fixés à des points clés de l'établissement, meilleures pratiques pour la transmission des documents.
- L'EPI, sous forme de masques et de protection oculaire, lorsque jugé nécessaire dans l'évaluation du site.
- Lorsque le prisonnier se présente au tribunal, il est détenu dans le bloc cellulaire. Les mesures de précaution prises par le MPG dans le bloc cellulaire comprendront un nettoyage en profondeur plusieurs fois par jour. Un préposé au nettoyage de jour sera présent là où la cellule de détention sera nettoyée chaque fois qu'un prisonnier différent occupera une cellule de détention provisoire donnée.
- Lorsque le prisonnier se rend dans la salle d'audience, il est placé dans la barre des prisonniers.
- Un couvre-visage sera fourni au détenu lorsqu'il se trouve dans la salle d'audience, sauf en cas d'indication contraire de la magistrature ou de la police (peut constituer un risque pour le prisonnier).
- Des marqueurs physiques de distance sont en place dans la salle d'audience pour aider à maintenir une distance de deux mètres (six pieds) autour du prisonnier.
- Un plastique acrylique est en place dans la salle d'audience aux endroits où il est impossible de garder une distance entre les personnes.
- Lorsqu'il est impossible de s'éloigner physiquement et qu'un contrôle technique n'est pas en place, le personnel et la magistrature porteront l'EPI.